

**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS***Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/RH4/2024/37 du 17 mars 2024 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Référence	NOR : TSSH2406806N (numéro interne : 2024/37)
Date de signature	17/03/2024
Emetteur	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Objet	Charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique
Contact utile	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau des personnels non médicaux des établissements de santé (RH4) Catherine FAURE BEAULIEU Tél. : 06 65 82 25 20 Mél. : catherine.faure-beaulieu@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	3 pages + 1 annexe (8 pages) Annexe - Charte nationale des aumôneries des établissements relevant de la fonction publique hospitalière
Résumé	Cette note d'information a pour objet de rappeler le cadre d'intervention des aumôniers dans les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux ainsi que de présenter la charte des aumôneries hospitalières mise à jour.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Aumônerie - Laïcité - Liberté de culte - Neutralité du service public hospitalier - Droits des patients.
Classement thématique	Établissements de santé

Textes de référence	- Décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique ; - Circulaire n° DHOS/G/2005/57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé ; - Circulaire n° DHOS/P1/2006/538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; - Instruction n° DGOS/RH4/2015/42 du 12 février 2015 relative aux modalités de recrutement des aumôniers du culte musulman dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière ; - Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.
Rediffusion locale	Établissements publics de santé ; Établissements publics sanitaires, sociaux ou médico-sociaux.
Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 8 mars 2024 - N° 24	
Publiée au BO	Oui

La charte nationale des aumôneries hospitalières annexée à la présente note d'information actualise la précédente charte signée le 5 septembre 2011 afin de préciser les règles qui régissent l'activité des aumôniers dans les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière. Cette actualisation fait également écho aux préconisations de clarification du rôle de médiation des aumôniers exprimées par M. Patrick PELLOUX dans son rapport sur la prévention et la lutte contre la radicalisation des agents exerçant au sein des établissements de santé publié en février 2022.

Cette nouvelle charte résulte d'un travail qui a réuni, autour de la Direction générale de l'offre de soins et avec le concours du bureau central des cultes au Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, les aumôniers nationaux des cultes bouddhiste, catholique, juif, musulman, orthodoxe et protestant. Ont également été associés à ces travaux la Fédération hospitalière de France et France-Assos-Santé représentant des usagers.

Cette charte ne se substitue pas aux circulaires du 20 décembre 2006 et du 12 février 2015 qui restent applicables et explicitent le cadre statutaire dans lequel les aumôniers sont nommés et, s'ils sont recrutés sur contrat, sont rémunérés par l'établissement. Cette charte complète ces circulaires en ce qu'elle constitue un engagement des aumôniers et de l'administration sur les principes qui s'imposent à tout intervenant au sein d'un établissement de la fonction publique hospitalière, dans le respect du droit des patients à l'exercice de leur culte pendant leur séjour.

Elle rappelle le cadre juridique et les principes fondamentaux dans lesquels s'inscrit l'action des aumôniers hospitaliers, notamment au regard du principe de laïcité tel qu'énoncé par les circulaires du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé et du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique. Ainsi, si toute personne doit pouvoir être mise en mesure de participer à l'exercice de son culte, l'expression des convictions religieuses ne doit porter atteinte ni au fonctionnement du service, ni à la qualité des soins, ni aux règles d'hygiène, ni à la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches.

Elle précise les obligations respectives des établissements et des aumôniers permettant d'assurer l'accès au culte des usagers dans des conditions compatibles avec les missions des établissements. Dans ce but, elle vise à faciliter le dialogue quotidien entre les aumôniers et les directions d'établissement. Elle constitue la base de dialogue entre les aumôniers et le référent laïcité d'établissement obligatoirement désigné en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et dont les missions ont été précisées par le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique.

Afin d'harmoniser la pratique des aumôniers hospitaliers dans le respect de leurs cultes respectifs, des droits des patients hospitalisés et des valeurs de la République, ce dialogue doit s'insérer dans le réseau territorial des référents laïcité.

Ainsi, le référent laïcité désigné auprès du préfet est l'interlocuteur naturel des représentants locaux des cultes et des administrateurs et élus, en matière de laïcité et de liberté religieuse, en lien avec le bureau central des cultes du Ministère de l'Intérieur. Il est également appelé à présider une conférence départementale de la liberté religieuse réunissant au niveau local les référents des différents services publics et les représentants des cultes.

Le référent laïcité désigné au sein de chaque ARS est chargé d'animer le réseau des référents d'établissement et peut être sollicité par les aumôniers nommés dans les établissements. La charte vise ainsi à être un support pour l'action des différents acteurs en région et pour le dialogue régional à établir et développer entre les représentants des différents cultes, les établissements et les référents désignés dans chaque ARS.

Ce maillage territorial est complété en administration centrale par un référent positionné au niveau du Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, notamment chargé en application de la loi du 24 août 2021 précitée, de synthétiser l'information relative aux difficultés d'application du principe de laïcité.

Les participants à l'élaboration de ce texte, notamment les aumôniers nationaux interlocuteurs directs de la DGOS, s'engagent à en assurer le suivi, l'évaluation et à le faire évoluer au regard des besoins qui s'exprimeront au sein des établissements comme des régions.

Je vous serais obligée de veiller personnellement à la diffusion de la présente note d'information aux établissements relevant de votre région.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

A stylized signature in black ink, appearing to read 'signé', is placed over a white rectangular box.

Marie DAUDÉ

ANNEXE

**CHARTRE NATIONALE DES AUMÔNERIES DES ÉTABLISSEMENTS
RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE****Préambule**

Aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 « *La France est une République [...] laïque [...]* » qui « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* » et qui « *respecte toutes les croyances* ».

La garantie du libre exercice des cultes est également consacrée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et par les engagements européens de la France, partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, en particulier son article 9 :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

C'est dans ce cadre que s'applique la loi du 9 décembre 1905 qui a posé, dans son article 1^{er}, le principe selon lequel la République « *garantit le libre exercice des cultes* » et dans son article 2, les termes d'un équilibre selon lequel, à la fois, « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* » et « *pourront toutefois être inscrites aux budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons* » en raison du caractère particulier de ces lieux.

Ces principes généraux ont été réaffirmés dans la charte du patient hospitalisé¹ qui précise notamment que « *L'établissement de santé doit respecter les croyances et convictions des personnes accueillies. Dans les établissements de santé publics, toute personne doit pouvoir être mise en mesure de participer à l'exercice de son culte (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression, rites funéraires ...).* Toutefois, l'expression des convictions religieuses ne doit porter atteinte ni au fonctionnement du service, ni à la qualité des soins, ni aux règles d'hygiène ni à la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches ».

C'est aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique (CGFP) qu'incombe la charge d'assurer, dans ces établissements, le service du culte qu'ils représentent et d'assister les patients dans leurs besoins spirituels lorsqu'ils en font la demande par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur famille ou de la personne de confiance désignée par eux lors de leur admission dans l'établissement, ou ceux qui, lors de cette admission, ont souhaité déclarer appartenir à tel ou tel culte.

¹ Circulaire n° DGHOS/E1/DGS/SD18/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une Charte de la personne hospitalisée.

La présente charte a pour objet de rappeler les principes généraux de fonctionnement des aumôneries des établissements relevant de la Fonction Publique Hospitalière, principes régulateurs tant pour les aumôniers, qui après avoir été désignés par les autorités cultuelles dont ils relèvent, ont été recrutés par les établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux ou qui y exercent leur ministère à titre bénévole, que pour les directions d'établissement et le référent laïcité de l'établissement. Elle concerne tous les cultes ayant désigné un aumônier national auprès du ministre chargé de la santé et a vocation à s'appliquer sur tout le territoire de la République.

Ces autorités cultuelles peuvent nommer des aumôniers nationaux chargés de gérer et coordonner leurs activités d'aumôneries. Les aumôniers nationaux ainsi nommés sont désignés au ministre chargé de la santé. Ils sont les interlocuteurs directs de la Direction générale de l'offre de soins. Les aumôniers nationaux des cultes bouddhiste, catholique, juif, musulman, orthodoxe et protestant ont contribué à l'élaboration de cette charte.

I. Statut des aumôniers

La désignation des aumôniers

La circulaire du 20 décembre 2006² et l'instruction du 12 février 2015³ précisent les modalités de recrutement des aumôniers au sein des établissements de santé. Des services d'aumônerie, au sens de l'article 2 de la loi de 1905, peuvent être mis en place pour chaque culte qui le demande, en fonction des besoins exprimés ou recensés par l'établissement hospitalier, social ou médico-social concerné.

Quel que soit le culte auquel ils appartiennent, les aumôniers sont, sous réserve d'être agréés par l'autorité cultuelle, recrutés en qualité d'agents contractuels conformément à l'article 2 du décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique ou autorisés en tant que bénévoles par les chefs d'établissement sur proposition des autorités cultuelles dont ils relèvent en fonction de leur organisation interne. La perte de l'agrément cultuel rend de facto caduque la nomination et donne lieu à la rupture du contrat (décision du CE n° 13567 du 17 octobre 1980 Sieur PONT) ou au retrait de l'autorisation pour les aumôniers bénévoles. En cas de perte de l'agrément cultuel, l'aumônier régional en avise dans les plus brefs délais le chef d'établissement.

En l'absence d'autorité cultuelle clairement identifiée, il ne peut être donné droit à une demande de mise en place d'un service d'aumônerie.

En cas d'interrogation, les référents au sein des ARS, le préfet ou le bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur peuvent être saisis.

² Circulaire n° DHOS/P1/2006/538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

³ Instruction n° DHOS/RH4/2015/42 du 12 février 2015 relative aux modalités de recrutement des aumôniers du culte musulman dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

L'aumônier est un agent public

Recruté sur la base d'un contrat de droit public⁴, l'aumônier est, quels que soient son mode d'exercice et sa quotité de travail dans l'établissement, un agent public. S'il est bénévole, il est assimilé à un collaborateur occasionnel du service public. Dans un cas comme dans l'autre, il est soumis à l'autorité du directeur et au règlement intérieur de l'établissement. Il respecte les règles et la déontologie définies aux articles L. 121-1 à L. 121-11 du CGFP. Il veille à la plus stricte confidentialité en ce qui concerne la vie personnelle et familiale des personnes rencontrées. Lorsqu'il est agent public, il bénéficie de la part de l'établissement dans lequel il exerce ses missions des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que tout agent public. Les collaborateurs occasionnels du service public, bénéficient de la protection fonctionnelle de l'établissement dans l'exercice de leurs missions.

Le principe de neutralité

Compte tenu de la spécificité des missions des aumôniers, ceux-ci sont autorisés à porter des signes religieux. Leur manifestation dans l'espace public doit rester compatible avec l'interdiction du prosélytisme. En effet, comme le précise la charte du patient hospitalisé, « *tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'une personne hospitalisée, d'un visiteur, d'un membre du personnel ou d'un bénévole* ».

L'aumônier qu'il soit contractuel ou bénévole, respecte le principe de non-discrimination. La jurisprudence administrative rappelle que ce principe s'impose à tous les agents publics et implique de traiter chaque demande de patient ou de résident dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination.

Le planning de présence

Le planning de présence des aumôniers contractuels ou bénévoles est régulièrement porté à la connaissance de la direction de l'établissement. En cas de pluralité d'aumôniers pour un même culte, un aumônier référent, proposé par l'autorité cultuelle, est désigné comme interlocuteur direct de l'administration.

La formation

Outre la connaissance des textes religieux de référence, des cultures et pratiques religieuses et de l'accompagnement spirituel propres au culte qu'il représente, l'aumônier salarié ou bénévole s'oblige à une formation permanente, dans les disciplines fondamentales pour l'exercice de sa mission dans un établissement hospitalier, social ou médico-social et notamment :

- La connaissance de la culture hospitalière et du fonctionnement du service public ;
- Les principales règles d'hygiène à l'hôpital ;
- Les libertés publiques en établissement de santé ;
- La psychologie de l'écoute des personnes en souffrance ;
- Le questionnement éthique.

Cette formation peut être proposée par l'établissement ou par l'autorité cultuelle. Le refus de formation peut motiver un retrait d'agrément par l'autorité cultuelle.

⁴ Art. 2 du décret du 11 mai 2017 précité et décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

Par ailleurs depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2017-756 du 3 mai 2017, les aumôniers ne peuvent être recrutés par contrat qu'à condition d'être titulaires de l'un des diplômes de formation civile et civique figurant sur une liste déterminée selon des modalités fixées par arrêté⁵. Par dérogation, les personnes non titulaires de l'un de ces diplômes peuvent être recrutées pour une durée de 2 ans, si elles prennent l'engagement de son obtention avant le terme de leur contrat.

En leur qualité d'employeur, les établissements sont invités à financer en tout ou partie ces formations, notamment celle résultant de l'obligation d'obtention du diplôme universitaire.

L'intervention des auxiliaires bénévoles

Aux côtés des aumôniers, rémunérés ou bénévoles, les autorités cultuelles peuvent désigner des auxiliaires bénévoles qui doivent être agréés par l'administration dans les mêmes conditions que les aumôniers. Ces bénévoles ne sont pas soumis à l'obligation de diplôme prévue par le décret du 3 mai 2017 précité.

II. Mission et champ d'intervention des aumôniers au sein des établissements relevant de la fonction publique hospitalière

Mission et champ d'intervention

Les aumôniers exercent leurs missions au sein d'une institution dans laquelle s'applique le principe de laïcité. Recrutés au nom et pour le culte qu'ils représentent, ils y assurent une fonction qui, par essence, relève du religieux et du spirituel. À la différence de la mission de soin ou d'hébergement qui s'impose à l'établissement à l'égard de tout patient ou résident, l'action de l'aumônier est conditionnelle dans la mesure où les aumôniers ont la charge d'assurer, dans ces établissements, le service du culte auquel ils appartiennent et d'assister les personnes hospitalisées ou résidentes qui en font la demande par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur famille ou d'une personne de confiance qu'elles ont désignée à leur entrée dans l'établissement, ou ceux qui, lors de leur admission, ont souhaité déclarer appartenir à tel ou tel culte. Les demandes d'accompagnement ou de soutien des personnes hospitalisées, de leur famille et de leurs proches doivent être prises en compte dans le respect de leur choix cultuel. Les aumôniers des différents cultes relaient entre eux les demandes de patients ou résidents concernant un autre culte.

Les personnels soignants sont attentifs à repérer les besoins des patients et résidents et à transmettre d'éventuelles demandes d'écoute ou d'accompagnement, qu'il soit spirituel ou religieux.

Au-delà du rôle de visite au patient qui le demande, ou le cas échéant, d'ordonnateur de rituels mortuaires, l'aumônier apporte son concours à l'équipe soignante ; son action ne se fait pas au seul bénéfice du patient qui l'a demandé : sa présence, par la dimension éthique qu'il porte, est enrichissante pour tous. L'aumônier éclaire le cas échéant l'équipe médicale et soignante sur les implications que peuvent avoir certaines de leurs décisions au regard des convictions et pratiques religieuses des patients. Sa démarche doit être cohérente avec la démarche de soins.

L'aumônier en raison même de sa spécificité, contribue à l'amélioration du service rendu aux usagers des établissements publics qui les accueillent, notamment en œuvrant à la médiation nécessaire à la bonne compréhension de l'organisation du service public par les usagers. Il peut par ailleurs être sollicité pour des actions de formation interne à l'établissement, en vue de diffuser la connaissance des traditions religieuses.

⁵ Décret n° 2017-756 modifié du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique.

Inscription de cette mission dans un projet spécifique de chaque culte

Chaque culte élabore un projet qui valide la démarche d'un ou des aumôniers et le cas échéant, des auxiliaires bénévoles qui interviennent en son nom. Au regard de l'établissement et des autorités cultuelles concernées, ce projet contribue à préciser les modalités de leur intervention.

À cet égard l'esprit de ce projet doit permettre :

- de se rendre proche de la personne fragilisée par l'expérience de la maladie, en respectant ce qui touche à l'intime de l'être, ce qui est source de souffrances difficiles à maîtriser et à saisir ;
- de manifester, avec une considération adaptée à chaque personne, dans son caractère unique, l'attention d'une humanité solidaire ;
- de veiller au respect de la dignité de chacun – personne malade, soignant et proche – dans l'expression de ses convictions, de ses options, de ses aspirations.

Dans le cadre de ce projet, les aumôniers référents transmettent chaque année à la direction de l'établissement :

- la liste remise à jour des membres bénévoles (aumôniers et auxiliaires) en activité ainsi que leurs affectations et les formations suivies dans le cadre de l'aumônerie ;
- un rapport d'activité ou une évaluation écrite de la mission accomplie.

III. Le rôle de l'établissement dans l'accès au culte

Au sein de chaque établissement, un référent chargé des relations avec les services des aumôneries hospitalières est désigné. Ce référent peut-être le référent laïcité de l'établissement. Il est l'interlocuteur privilégié des représentants des différents cultes, de l'aumônier référent, de l'aumônier régional et doit faciliter les relations entre les aumôniers, les services et les usagers de l'hôpital.

Le référent est en outre chargé de :

1. Organiser l'information des patients et de leur famille

Dès l'admission et tout au long du séjour les patients et leur famille sont informés sur la possibilité de faire appel à un aumônier de leur choix. Il s'assure que le livret d'accueil précise l'organisation des aumôneries hospitalières ainsi que les moyens d'obtenir la liste et les coordonnées des aumôniers des différents cultes intervenant au sein de l'établissement. Cette présentation souligne le rôle spécifique de l'aumônerie dans sa participation au service public.

2. Rédiger le projet de service des aumôneries

Ce projet de service, révisable chaque année, doit permettre de rechercher avec les différentes obédiences, la meilleure prise en compte des convictions des uns et des règles de fonctionnement des autres. Il est établi en partenariat avec tous les cultes et sur la base de leurs projets spécifiques. Ce projet doit prendre en considération l'évolution des lieux d'hospitalisation (donc d'aumônerie), avec le développement de l'ambulatoire et de l'hospitalisation à domicile.

Ce texte référentiel valide la démarche des aumôniers et des auxiliaires bénévoles des cultes en :

- contribuant à expliciter leur mission au sein de l'établissement en vue d'une juste reconnaissance de leur activité ;
- précisant les conditions d'intervention et les précautions requises dans l'exercice de la mission confiée ;
- précisant les moyens mis à disposition des aumôneries (nombre d'aumôniers recrutés ou autorisés, locaux, organisation de l'information sur le service des aumôneries, etc.) ;
- rappelant le principe d'une évaluation annuelle des prestations proposées par chacun des cultes sur la base du rapport d'activité du service.

3. Rédiger le rapport d'activité du service des aumôneries

Un rapport d'activité annuel est établi sur la base de ceux présentés par les différents cultes, Ce rapport d'activité est présenté et discuté avec les référents des cultes représentés dans l'établissement. Il est également présenté à la CDU (commission des usagers).

Ont participé à l'élaboration de cette charte nationale :

Monsieur Victor ADZRA – Aumônier national protestant des établissements sanitaires et médico-sociaux.

Monsieur l'imam Mohammed AZIZI – Aumônier national du culte musulman.

Madame Gratiane LOUVET – Aumônière nationale catholique des hôpitaux, à la suite de Monsieur Constantino FIORE auquel elle succède dans cette fonction depuis le 1^{er} septembre 2023.

Monsieur Anton GELYASOV – Aumônier national du culte orthodoxe.

Monsieur le rabbin Mikaël JOURNO – Aumônier général israélite des hôpitaux de France.

Monsieur Luc CHARLES – Aumônier national pour le culte bouddhiste, à la suite de M. François LECOINTRE auquel il succède dans cette fonction en 2024.

Fédération hospitalière de France – Pôle Ressources humaines hospitalières.

Monsieur Marc MOREL – France Assos Santé.

Ministère de l'Intérieur- DLPAJ – Bureau central des cultes.

Ministère du travail, de la santé et des solidarités – DGOS - SDRH2S - Bureau des personnels de la fonction publique hospitalière.

Monsieur Victor ADZRA
Aumônier national protestant
des établissements sanitaires et médico-sociaux

Signé

Monsieur Mohamed AZIZI
Aumônier national du culte musulman

Signé

Madame Gratiane LOUVET
Aumônière nationale des établissements de santé
du culte catholique

Signé

Monsieur Anton GELYASOV
Aumônier national du culte orthodoxe

signé

Monsieur Michaël JOURNO
Aumônier général israélite des hôpitaux de France

signé

Monsieur Luc CHARLES
Aumônier national pour le culte bouddhiste

signé

Madame Hélène GENDREAU
Responsable du pôle ressources humaines
Fédération hospitalière de France

signé

Monsieur Marc MOREL
Directeur général de France Assos Santé

signé

Monsieur l'adjoint à la cheffe du Bureau central des cultes
DLPAJ- Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

signé

Monsieur Philippe CHARPENTIER
Sous-directeur des ressources humaines
du système de santé
DGOS - Ministère du travail, de la santé et
des solidarités

signé